

As of 2018-11-12, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-11-12. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE CLIMATE CHANGE AND EMISSIONS
REDUCTIONS ACT
(C.C.S.M. c. C135)

Greening of Government Vehicles Regulation

Regulation 37/2013
Registered March 27, 2013

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Fuel efficiency standard for the government fleet
- 3 Calculating and reporting progress
- 4 Government to achieve improvements
- 5 VEMA's acquisition of new private vehicles
- 6 Coming into force

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**fiscal year**" means the fiscal year of the government. (« **exercice** »)

LOI SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET
LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À
EFFET DE SERRE
(c. C135 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'écologisation des véhicules du
gouvernement**

Règlement 37/2013
Date d'enregistrement : le 27 mars 2013

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Norme de rendement énergétique applicable au parc de véhicules du gouvernement
- 3 Calcul et rapports des émissions
- 4 Responsabilités du gouvernement — normes et réductions
- 5 Acquisition de véhicules particuliers neufs par l'OGVGÉL
- 6 Entrée en vigueur

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **exercice** » L'exercice du gouvernement. ("fiscal year")

"**government fleet**" means the fleet of new private vehicles that are in use by a department, branch or office of the executive government of the province and that have been acquired by VEMA. (« parc de véhicules du gouvernement »)

"**VEMA**" means the Vehicle and Equipment Management Agency of the Department of Infrastructure and Transportation. (« OGVGÉL »)

1(2) For the purposes of the definition "new private vehicles" in section 1 of *The Climate Change and Emissions Reductions Act*, a passenger vehicle or light-duty truck is a vehicle or truck with a gross vehicle weight of 8,500 lbs (3,856.2 kg) or less.

Fuel efficiency standard for the government fleet

2(1) The fuel efficiency standard, which the government fleet must not exceed in the fiscal year ending March 31, 2013 or in any subsequent fiscal year, is 15.41, measured in terms of the number of litres of fuel consumed per 100 kilometres travelled.

2(2) Fuel consumed and distances travelled due to extraordinary emergency events, including forest fires, flooding and other natural disasters, are excluded from the calculation under subsection (1).

Calculating and reporting progress

3 Within 60 days after the fiscal year ending March 31, 2013, and within 60 days of the end of each subsequent fiscal year, VEMA must calculate and make publically available the actual fuel efficiency of the government fleet, measured in terms of the number of litres of fuel consumed per 100 kilometres travelled, at the end of the fiscal year to which the calculation relates.

« **OGVGÉL** » L'Organisme de gestion des véhicules gouvernementaux et de l'équipement lourd du ministère de l'Infrastructure et des Transports. ("VEMA")

« **parc de véhicules du gouvernement** » S'entend du parc de véhicules particuliers neufs acquis par l'OGVGÉL et qui sont utilisés par les ministères, les directions ou les bureaux du gouvernement provincial. ("government fleet")

1(2) Pour l'application de la définition de « véhicules particuliers neufs » figurant à l'article 1 de la *Loi sur les changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre*, les véhicules à passagers et les véhicules utilitaires légers sont des véhicules ayant un poids en charge de 8 500 livres (3 856,2 kg) ou moins.

Norme de rendement énergétique applicable au parc de véhicules du gouvernement

2(1) La norme de rendement énergétique applicable au parc de véhicules du gouvernement à compter de l'exercice se terminant le 31 mars 2013 correspond à un ratio maximal de 15,41 litres de carburant consommés par 100 kilomètres parcourus.

2(2) Sont exclues du calcul du ratio prévu au paragraphe (1), la quantité d'essence consommée et la distance parcourue en raison de situations urgentes exceptionnelles, y compris les incendies de forêts, les inondations et les autres catastrophes naturelles.

Calcul et rapports des émissions

3 À compter de l'exercice se terminant le 31 mars 2013, l'OGVGÉL calcule et publie, dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice, le rendement énergétique réel du parc de véhicules du gouvernement, calculé en fonction de la quantité de litres de carburant consommés par 100 kilomètres parcourus, à la fin de l'exercice auquel le calcul s'applique.

Government to achieve improvements

4(1) Acting collectively, the departments, branches and offices of the executive government of the province that use new private vehicles within the government fleet are to

(a) ensure that the fuel efficiency standard for the government fleet that is prescribed under section 2 is not exceeded; and

(b) implement actions and measures for reducing the total amount of fuel consumed by the government fleet.

4(2) To assist in reducing the amount of fuel consumed by the government fleet, each of the applicable departments, branches and offices of the executive government are to establish and implement policies that are intended to minimize the unnecessary idling of vehicles.

VEMA's acquisition of new private vehicles

5 Prior to acquisition, VEMA must ensure that the department, branch or office of the executive government of the province for whom it is to acquire a new private vehicle is made aware of the following:

(a) the vehicle's fuel efficiency, relative to the fuel efficiency of other vehicles that are suitable for the same intended purpose; and

(b) how the vehicle's fuel efficiency will impact on its operating costs over the vehicle's life-expectancy within the government fleet.

Coming into force

6 This regulation comes into force on April 1, 2013.

Responsabilités du gouvernement — normes et réductions

4(1) Les ministères, les directions et les bureaux du gouvernement provincial qui utilisent des véhicules particuliers neufs faisant partie du parc de véhicules du gouvernement veillent collectivement à :

a) respecter la norme de rendement énergétique applicable au parc de véhicules du gouvernement visée à l'article 2;

b) mettre en œuvre des mesures pour la réduction de la quantité totale de carburant consommée par le parc de véhicules du gouvernement.

4(2) Chacun des ministères, des directions et des bureaux concernés du gouvernement provincial élabore et met en œuvre des politiques visant à réduire le temps pendant lequel les véhicules sont maintenus inutilement en marche, dans le but de contribuer à la réduction de la consommation de carburant du parc de véhicules du gouvernement.

Acquisition de véhicules particuliers neufs par l'OGVGÉL

5 Avant d'effectuer l'acquisition de véhicules particuliers neufs au nom d'un ministère, d'une direction ou d'un bureau du gouvernement provincial, l'OGVGÉL veille à ce que ces derniers soient informés de ce qui suit :

a) le rendement énergétique du véhicule par rapport à celui d'autres véhicules qui répondent aux mêmes besoins;

b) l'impact qu'aura le rendement énergétique du véhicule sur ses frais de fonctionnement pendant sa durée de vie prévue au sein du parc de véhicules du gouvernement.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.